LANDES
NOUVELLE
AQUITAINE

MAIRIE DE
CALLEN

Le bourg • 40430 Callen
mairie@callen.fr
05 58 08 02 96

MOTION POUR UNE MEILLEURE ARTICULATION ENTRE LE CODE FORESTIER ET LE CODE DE L'URBANISME DANS LES PROCÉDURES DE DÉFRICHEMENT

Le Conseil municipal de CALLEN,

Vu les articles L.341-1 et suivants ainsi que R.341-1 et suivants du Code forestier ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que la forêt constitue une richesse économique, environnementale, paysagère et patrimoniale majeure pour les communes rurales et tout particulièrement pour les communes du massif forestier landais ;

Considérant que le défrichement est défini juridiquement comme l'opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;

Considérant que, dans son acception courante, le terme « défricher » désigne l'action de transformer une terre boisée afin de lui attribuer une nouvelle destination ou un nouvel usage ;

Considérant qu'un défrichement ne constitue donc pas seulement une suppression de l'état boisé mais également une modification durable de la vocation du terrain concerné ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols, impliquant une gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'une cohérence renforcée entre les décisions d'aménagement du territoire ;

Considérant que cet objectif de sobriété foncière suppose que toute autorisation de défrichement s'inscrive dans une stratégie d'aménagement cohérente avec les documents d'urbanisme et ne puisse conduire à une consommation injustifiée des espaces forestiers ;

Considérant qu'il apparaît paradoxalement qu'une collectivité puisse être contrainte de réduire sa consommation foncière au titre du Zéro Artificialisation Nette tout en demeurant insuffisamment associée à une procédure susceptible d'autoriser la disparition définitive d'un espace forestier sans appréciation complète de sa compatibilité avec les choix d'aménagement du territoire ;

Considérant que les collectivités territoriales définissent démocratiquement, à travers les plans locaux d'urbanisme, les vocations des sols et les orientations d'aménagement de leur territoire ;

Considérant que les procédures d'autorisation de défrichement sont actuellement instruites principalement au regard des dispositions du Code forestier sans qu'une analyse suffisante de leur cohérence avec les documents d'urbanisme soit systématiquement exigée ;

LANDES
NOUVELLE
AQUITAINE
MAIRIE DE
CALLEN

Le bourg • 40430 Callen
mairie@callen.fr
05 58 08 02 96

Considérant qu'il peut en résulter l'autorisation de défrichements sur des terrains classés en zone naturelle alors même que le document d'urbanisme prévoit le maintien de leur vocation naturelle ou forestière ;

Considérant que cette situation crée une incohérence juridique entre la planification territoriale portée par les collectivités et les décisions administratives prises au titre du Code forestier ;

Le Conseil municipal demande :

- Que les demandes d'autorisation de défrichement fassent systématiquement l'objet d'une analyse de comptabilité avec le plan local d'urbanisme, la carte communale ou tout document d'urbanisme en tenant lieu.

- Que l'autorité administrative vérifie explicitement la destination future du terrain après défrichement et sa conformité avec les règles d'urbanisme applicables.

- Que l'avis du maire ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme soit obligatoirement recueilli avant toute décision d'autorisation de défrichement.

- Que toute autorisation de défrichement concernant un terrain classé en zone naturelle fasse l'objet d'une motivation renforcée démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation définis par le document d'urbanisme.

- Que le Gouvernement et le Parlement engagent une réforme des articles L.341-1 et suivants du Code forestier afin d'assurer une meilleure articulation entre les procédures forestières et les règles d'urbanisme.

Le Conseil municipal décide de transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet, aux parlementaires des Landes, à l'Association des Maires de France, à l'Association des Maires Ruraux de France, à l'Association des Communes Forestières de France, aux communes forestières du département ainsi qu'aux présidents du Conseil départemental et du Conseil régional.